



VILLE D'UGINE ARRETES DU MAIRE N° 2022/172

Service Cadre de vie

Objet : avenue de Serbie

Le Maire de la Ville d'Ugine,

Vu les articles n°s L.212.1 et L.212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 110-3 ; R 411-7 et R 411-25,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière visée par arrêté interministériel en date du 24.11.1967 modifié,

Vu la demande de l'entreprise MARTOÏA TP,

Vu l'avis favorable de la Police Municipale,

Vu l'avis favorable du Service Cadre de Vie,

Considérant qu'il convient de favoriser le bon déroulement des travaux de mise en place des réseaux eau potable et d'éclairage public :

ARRETE

Article 1er :

Pour permettre la bonne exécution des travaux cités ci-dessus, la circulation de tous véhicules à moteur et sans moteur sera interdite sur l'avenue de Serbie, en fonction des besoins du chantier, dans sa portion comprise à l'aval de l'avenue Perrier de la Bâthie et la rue de la Savoisienne, du mercredi 27 juillet 2022 au vendredi 23 septembre 2022 inclus.

Cette coupure interviendra seulement si les conditions normales de circulation auront été rétablies sur l'avenue de Serbie dans sa portion comprise entre la rue Isidore Berthet et l'avenue Perrier de la Bâthie (cf. arrêté municipal n° 22/143 du 30 juin 2022).

Article 2 :

Une déviation sera mise en place par la rue Isidore Berthet, le chemin de Cottaret et la rue de Chantemerle pour le sens descendant et par l'avenue Perrier de la Bâthie, le chemin de Cottaret et la rue Isidore Berthet pour le sens montant.

La pré-signalisation devra être mise en place à 100 mètres en amont et aval du chantier.

L'entreprise préviendra les riverains de la présente réglementation.

Les arrêts de bus de l'avenue de Serbie seront déplacés provisoirement allée André Cerbonney, avenue du Stade et avenue de la Libération.

Article 3 :

Toutes les mesures seront prises pour assurer la sécurité des piétons et riverains, et un accès sera maintenu pour la Gendarmerie et les riverains.

Article 4 :

Cette réglementation ne s'applique pas aux véhicules utilisés par ce chantier et aux véhicules de secours.

Article 5 :

Un état des lieux sera réalisé avant et après travaux afin de vérifier l'état de la chaussée en présence de la Police Municipale, et une nouvelle vérification sera de nouveau réalisée trois mois après la date de fin des travaux afin de constater la viabilité des travaux de remise en état effectués auparavant.

Article 6 :

La signalisation rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent Arrêté, sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes du 15 Juillet 1974.

La pré-signalisation devra être mise en place en amont et aval du chantier, avec rappel à 30 mètres réglée par panneaux conformes à la réglementation en vigueur.

L'entreprise MARTOÏA TP GARDERA LA RESPONSABILITE DE CETTE SIGNALISATION PENDANT TOUTE LA DUREE DES TRAVAUX AINSI QUE LA REMISE EN ETAT DES LIEUX, ET LA RESPONSABILITE DE LA SECURITE TANT DES USAGERS QUE DU CHANTIER LUI-MEME.

SA RESPONSABILITE SERA SUBSTITUEE A CELLE DE LA COMMUNE D'UGINE, SI CELLE-CI VENAIT A ETRE RECHERCHEE POUR TOUT ACCIDENT QUI SERAIT LA CONSEQUENCE DE LA PRESENTE REGLEMENTATION.

LE PRESENT ARRETE SERA PUBLIE ET AFFICHE CONFORMEMENT A LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR, A CHAQUE EXTREMITÉ DE L'EMPRISE DES TRAVAUX.

Article 7 : Exemple du présent arrêté sera transmis à :

- . Entreprise MARTOÏA TP ;
- . NG'TECH Conseils ;
- . M. l'Adjudant, Commandant la Brigade de Gendarmerie ;
- . M. le Lieutenant, Commandant le Centre de Secours ;
- . Centre de Secours Principal d'Albertville ;
- . Agglomération Arlysère ;
- . Service des Affaires scolaires ;
- . Cuisine centrale ;
- . M. le Chef de la Police Municipale ;
- . Service Cadre de Vie ;
- . Services Techniques Municipaux ;

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif (2 place Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE cedex) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible sur : www.telerecours.fr

Notifié le

22 JUL. 2022

Fait à Ugine, le 22 juillet 2022

Pour le Maire empêché

Michel CHEVALLIER
Maire-Adjoint

